

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : FIXATION DES TARIFS 2024 DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine exerce, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence obligatoire de promotion du tourisme.

Pour doter l'Office de Tourisme Melun Val de Seine des moyens lui permettant d'agir et de mettre en œuvre des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique, une taxe de séjour intercommunale a été instaurée par délibération du Conseil Communautaire n°2017.4.14.168 du 25 septembre 2017. Celle-ci s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble du territoire communautaire.

De plus, le Département de Seine-et-Marne lève une taxe de séjour qui vient s'ajouter à la taxe intercommunale à raison de 10% du tarif retenu par la Communauté. A ce titre, le Conseil Communautaire a approuvé une convention de reversement au Département de cette part additionnelle par délibération n°2018.2.8.12 du 5 février 2018. Ladite convention a été signée des parties le 27 septembre 2018.

Enfin, en Île-de-France, une taxe additionnelle régionale a été instituée par la Loi de Finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018. Elle majore de 15%, depuis le 1^{er} janvier 2019, les tarifs de la taxe de séjour perçue par les communes et leurs groupements. Cette taxe additionnelle régionale est recouvrée en même temps que la taxe de séjour intercommunale et reversée à la Société du Grand Paris.

Il convient, comme chaque année, et désormais avant le 1^{er} juillet (loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 parue au JORF du 30 décembre 2020), d'adopter par délibération les tarifs de la taxe de séjour intercommunale applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il est proposé, pour 2024, dans un contexte inflationniste et de relance de l'activité touristique, de maintenir les tarifs 2023 applicables sur le territoire communautaire.

Pour mémoire, le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année, sont applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les tarifs nets par personne hébergée à titre onéreux et qui n'est pas domiciliée sur le territoire, et par nuitée de séjour applicables au 1^{er} janvier 2024 sont ainsi établis :

Catégories d'hébergement	Tarif CAMVS par personne et par nuitée	Tarif taxe additionnelle départementale 10% du tarif CAMVS	Tarif taxe additionnelle régionale 15% du tarif CAMVS	Tarif taxe appliquée (1+2+3)
	(1)	(2)	(3)	(1+2+3)
Palaces	4,16 €	0,42 €	0,62 €	5,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,96 €	0,30 €	0,44 €	3,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,24 €	0,22 €	0,34 €	2,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,44 €	0,14 €	0,22 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	0,88 €	0,09 €	0,13 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,00 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,56 €	0,06 €	0,08 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €

Catégories d'hébergement	Taux CAMVS	Taxe additionnelle	Taxe additionnelle régionale (3)
--------------------------	------------	--------------------	----------------------------------

	(1)	départementale (2)	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 % *	10 % du tarif CAMVS **	15% du tarif CAMVS**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne est de 1% du coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Toutes les autres dispositions applicables, notamment celles relatives aux modalités de déclaration et de perception de la taxe de séjour intercommunale, restent inchangées pour 2024.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** les modalités d'application et tarifs de la taxe de séjour intercommunale applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 tels que définis ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment signer tout acte s'y rapportant,
- **DE PRÉCISER** que la taxe additionnelle départementale perçue par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne et la taxe additionnelle régionale perçue par la Société du Grand Paris, sont encaissées par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et sera reversée respectivement au Conseil départemental de Seine-et-Marne et à la Société du Grand Paris,
- **DE RAPPELER** la date du dernier jour de chaque mois « n » pour le versement du montant de la taxe due par les collecteurs au titre du mois précédent « n-1 », et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2023.4.29.92

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 26 JUIN 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Date de la convocation
12/06/2023

Date de l'affichage :
20/06/2023

Nombre de conseillers :
en exercice : 73
présents ou représentés : 65

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Natacha BOUVILLE, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Nadia DIOP, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Marie JOSEPH, Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Arnaud SAINT-MARTIN, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

SUPPLEANTS

Esther DECANTE suppléant de Régis DAGRON.

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Philippe CHARPENTIER a donné pouvoir à Jean-Claude LECINSE, Christopher DOMBA a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Fabien FOSSE a donné pouvoir à Serge DURAND, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Pascale GOMES a donné pouvoir à Michel ROBERT, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Catherine STENTELAIRE, Julien GUERIN a donné pouvoir à Arnaud SAINT-MARTIN, Zine-Eddine M'JATI a donné pouvoir à Marie JOSEPH, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Henri MELLIER.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Thierry FLESCHE, Jérôme GUYARD, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Patricia ROUCHON, Mourad SALAH.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Ségolène DURAND

OBJET : FIXATION DES TARIFS 2024 DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

Le Conseil Communautaire,

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles L.2333-26 et suivants, L.2333-34, R. 5211-21 et R.2333-43 et suivants,

VU les différentes lois de Finances et lois de Finances rectificatives depuis 2015,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

VU la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du 5 février 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

VU la Loi de Finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.4.14.168 du 25 septembre 2017 instituant la taxe de séjour,

VU la saisine du Bureau Communautaire du 14 juin 2023,

VU l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la volonté de renforcer l'attractivité touristique du territoire,

CONSIDÉRANT l'intérêt de doter l'Office de Tourisme de ressources pour assurer la mise en œuvre d'actions de développement touristique,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue sur toute l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue sur un recouvrement au réel,

CONSIDÉRANT que le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

CONSIDÉRANT les cas d'exonération approuvés par le Conseil Communautaire aux termes de la délibération susvisée,

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de Seine-et-Marne a instauré une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour,

CONSIDÉRANT qu'une taxe additionnelle régionale s'ajoute depuis le 1^{er} janvier 2019 à la taxe de séjour au taux de 15% au bénéfice de la Société du Grand Paris,

CONSIDÉRANT le Code Général des Collectivités Territoriales dispose, dans son article L.2333-34-I, que « les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 versent, aux dates fixées par délibération du Conseil Municipal, sous leur responsabilité, au Comptable Public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31 »,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que pour une meilleure gestion de trésorerie par les professionnels

concernés, un paiement mensuel de la taxe de séjour est préférable à un paiement trimestriel,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer les tarifs de la taxe de séjour comme suit pour l'année 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif CAMVS par personne et par nuitée	Tarif taxe additionnelle départementale 10% du tarif CAMVS	Tarif taxe additionnelle régionale 15% du tarif CAMVS	Tarif taxe appliquée
	(1)	(2)	(3)	(1+2+3)
Palaces	4,16 €	0,42 €	0,62 €	5,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,96 €	0,30 €	0,44 €	3,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,24 €	0,22 €	0,34 €	2,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,44 €	0,14 €	0,22 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	0,88 €	0,09 €	0,13 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,00 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,56 €	0,06 €	0,08 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €

Catégories d'hébergement	Taux CAMVS (1)	Taxe additionnelle départementale (2)	Taxe additionnelle régionale (3)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 % *	10 % du tarif CAMVS **	15% du tarif CAMVS**

* Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

** Les taxes additionnelles départementale et régionale s'appliquent respectivement, à raison de 10% et 15%, au tarif de la taxe de séjour de la CAMVS lui-même calculé par application du taux de 1% au coût de la nuitée par personne dans les conditions définies ci-dessus.

ENTÉRINE l'exemption de taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la CAMVS, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne,

RAPPELLE la date du dernier jour de chaque mois « n » pour le versement du montant de la taxe due par les collecteurs au titre du mois précédent « n-1 », et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la taxe de séjour,

CHARGE le Président, ou son représentant, de notifier les présentes aux Services Préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

Adoptée à l'unanimité, avec 65 voix Pour

Fait et délibéré le lundi 26 juin 2023 et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20230626-51670-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 28 juin 2023

Publication ou notification : 28 juin 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional